

## STATUTS TYPE D'UN GROUPE REGIONAL

### Article I : CRÉATION

Sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, il est créé sous la dénomination « XYZ »<sup>1</sup>, une association sans but lucratif.

Elle regroupe au plan régional les adhérents des associations membres de la fédération UniAgro.

Sa durée est illimitée.

Sa circonscription géographique comprend la totalité des départements de la région.

### Article II : OBJET

Les objectifs de cette association sont les suivants :

- développer entre ses membres des relations conviviales et professionnelles ;
- promouvoir entre ses membres une entraide mutuelle pour l'emploi et la mobilité professionnelle ;
- promouvoir la présence de ses membres au sein des milieux économiques, institutionnels et associatifs de la région NOM ;
- organiser les manifestations et activités répondant aux objectifs précités ;
- développer toutes les coopérations et actions avec les associations membres de la fédération UniAgro.

### Article III : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé ADRESSSE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

### Article IV : MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, associés et d'honneur.

- 1- Pour être membre actif, il faut à la fois :
  - être ingénieur diplômé des Ecoles définies à l'article I des statuts de la Fédération UniAgro, ou de leurs écoles d'applications ;
  - être en règle de sa cotisation avec son association amicale d'anciens élèves.
- 2- Peuvent être membres associés les personnes diplômées à un autre titre que celui des adhérents aux Associations Membres d'UniAgro sous réserve que ce diplôme au minimum de niveau Master soit reconnu par l'Etat. L'admission d'un membre associé impose qu'il soit en règle de cotisation avec son association amicale d'anciens élèves. Les membres associés participent aux AG avec voix consultative.
- 3- Peut être membre d'honneur toute personne physique ou morale présentée à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration en raison des soutiens apportés dans les objectifs poursuivis par l'association.

---

<sup>1</sup> A remplacer par le nom que se donne le GR

- 4- La qualité de membre de l'association se perd :
  - par la démission,
  - par le non paiement de la cotisation à son association amicale,
  - par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'administration, le membre concerné étant appelé auparavant à fournir des explications.

## Article V : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- 1- L'association est administrée par un Conseil d'administration (CA) de 5 à 30 membres.  
Les membres du CA sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale parmi les membres adhérents.  
Il conviendra de veiller dans la mesure du possible à ce que chaque association amicale membre d'UniAgro soit représentée au sein du CA.  
Le CA est renouvelable par tiers chaque année, le premier et le second tiers étant déterminés par tirage au sort lors de la première élection. Les membres sortant sont rééligibles.  
Sous réserve de rester membre adhérent, tout ancien Président de l'association peut être nommé Président d'honneur par le CA. Il assiste au CA avec voix consultative s'il n'est plus administrateur.  
Les mandataires de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
- 2- Le CA élit chaque année, parmi ses membres : 1 Président, 1 Vice-Président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier, qui constituent le bureau de l'association. Il désigne parmi ses membres les responsables des différentes manifestations, et les animateurs des groupes de travail et commissions spécialisées, à charge pour eux de rendre compte de leurs activités au CA.  
L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier vote, et à la majorité relative au second.
- 3- Le CA peut coopter en cours d'année de nouveaux membres du CA, ce dans la limite des 30 membres autorisés. Les membres cooptés ont voix consultative au CA. Ils deviennent membres de plein droit du CA, avec voix délibérative, lors de la ratification de leur candidature au CA par la première Assemblée générale qui suivra la cooptation.
- 4- Le CA se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.  
Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Chaque administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.  
Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.  
Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être révoqué par le Conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé(e).
- 5- Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.  
Des remboursements de frais sont autorisés, sur justificatifs, et dans la limite d'une enveloppe budgétaire proposée par le CA et arrêtée par l'Assemblée générale.
- 6- Le Président dirige et représente l'association ; il ordonne les dépenses ; Il peut déléguer à un membre du CA, certains de ses pouvoirs. Il préside les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il dirige les débats, met au voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.
- 7- L'Assemblée générale comprend les membres remplissant les conditions fixées à l'Article IV.  
L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.  
Elle se réunit sur un ordre du jour adressé à ses membres quinze jours au moins avant la date arrêtée par lettre simple ou par courrier électronique.  
Une feuille de présence comportant les présents et représentés est signée lors de l'Assemblée générale. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.  
L'Assemblée générale choisit son Président et son Secrétaire de séance, et ses scrutateurs.  
Elle entend le rapport moral du Président et le rapport sur la gestion financière de l'association par le Trésorier.  
Elle prend connaissance des résultats de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède au renouvellement du tiers des membres du Conseil d'administration après avoir donné quitus aux administrateurs pour leur gestion. Elle délibère sur le montant de la cotisation régionale.  
Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou

représentés sur proposition du Président. Le scrutin peut avoir lieu à main levée sauf demande d'un vote à bulletin secret.. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

## **Article VI : RESSOURCES**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses activités et de ses biens ;
- de la subvention accordée par le CA de la fédération UniAgro sur l'enveloppe financière dédiée au CODER pour l'action régionale, selon les règles énoncées dans la Charte des Groupes Régionaux ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- des dons des personnes physiques et morales.

## **Article VII : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION, FUSION, DEVOLUTION DE L'ACTIF**

- 1- L'Assemblée générale extraordinaire, qui se compose de tous les membres de l'association, a pour objet de statuer sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, sa fusion avec une autre association ou la dévolution de son actif.
- 2- L'Assemblée générale extraordinaire est réunie à la demande du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.
- 3- Les propositions de modifications de statut ou de dissolution ou de fusion ou de dévolution de l'actif sont envoyées aux membres de l'association vingt jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire par lettre simple ou par courrier électronique.
- 4- Une feuille de présence comportant les présents et représentés est signée lors de l'Assemblée générale extraordinaire. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.
- 5- 25 % au moins des membres présents ou représentés sont nécessaires pour que l'Assemblée générale extraordinaire puisse délibérer.  
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans un intervalle d'au moins quinze jours. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents et représentés.
- 6- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les présents statuts sont soumis à l'approbation de l'Assemblée constitutive du DATE.